

MINISTRE DE LA SANTE
ET DE LA PREVENTION

ARRETE RELATIF A LA CARTE SANITAIRE

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION,

- ❖ VU la Constitution,
- ❖ VU la loi n° 98-08 du 12 février 1998 portant Réforme Hospitalière ;
- ❖ VU la loi n° 98-961 du 02 Décembre 1998 portant organisation du Ministère de la Santé ;
- ❖ VU le décret n° 65-393 du 10 juin 1965 portant organisation du Centre Hospitalier Universitaire de Dakar ;
- ❖ VU le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;
- ❖ VU le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des Ministres modifié ;
- ❖ VU le décret n° 2001-668 du 30 août 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements Publics, des Sociétés Nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Primature et les Ministères ;

ARRETE :

Article Premier : La Carte Sanitaire a pour objet de prévoir et de susciter les évolutions nécessaires de l'offre de soins en vue de satisfaire, de manière optimale, la demande de santé. La Carte Sanitaire est établie sur la base d'une mesure des besoins de la population et de leur évolution, compte tenu des données démographiques et épidémiologiques et des progrès des techniques médicales, après analyse qualitative et quantitative de l'offre de soins existante.

Elle est actualisée au moins tous les cinq (05).

Article 2 : la Carte Sanitaire respecte le découpage en zones de couverture sanitaire correspondant aux trois niveaux du système de santé : district, région, nation.

Article 3 : Les normes d'implantation des postes et des centres de santé sont ainsi établies :

- ☞ Un (01) poste de santé pour une population comprise entre 5 000 et 10 000 habitants ;
- ☞ Un (01) centre de santé pour une population comprise entre 100 000 et 150 000 habitants.

Dans les zones de faible densité ou fortement enclavées, il peut être ouvert un poste de santé pour une population inférieure à 5 000 habitants et un centre de santé pour une population inférieure à 100 000 habitants.

Article 4 : Un établissement public de santé hospitalier de troisième niveau est dénommé Centre Hospitalier National et dispose de capacités d'hospitalisation en médecine et spécialités médicales, chirurgie et spécialités chirurgicales, gynécologie-obstétrique, pédiatrie dans les limites fixées par les cahiers de charge annexés au présent arrêté.

Un service d'hospitalisation hautement spécialisé comportant des lits de niveau 3 peut être implanté dans un établissement privé de santé hospitalier ou un établissement public de santé hospitalier de deuxième niveau à condition que le plateau technique soit conforme aux cahiers de charge.

Article 5 : Chaque région médicale dispose au moins d'un établissement public de niveau 2 dénommé Centre Hospitalier Régional dont les capacités sont fixées en médecine, chirurgie, gynéco-obstétrique et pédiatrie dans les limites prévues dans les cahiers de charge annexés au présent arrêté.

Article 6 : Certains districts sanitaires situés dans des zones à forte densité de population ou enclavées peuvent disposer d'un établissement public de santé hospitalier de premier niveau dénommé Centre Hospitalier Communal dont les capacités d'hospitalisation en médecine, chirurgie et gynécologie-obstétrique sont fixées dans les limites prévues par les cahiers de charge annexés au présent arrêté.

Article 7 : Les disciplines de soins prévues dans la Carte Sanitaire, sont les suivantes :

a) Disciplines Médicales (M) :

	Zones concernées		
	Nation	Région	District
Médecine Interne			
Cardiologie	+	+	+ (*)
Pneumologie	+	+	
Gastro-Hépatologie	+	+	
Diabéto-Endocrinologie	+	+	
Neurologie	+	+	
Rhumatologie	+	+	
Dermatologie	+	+	
Maladies Infectieuses	+	+	
Oncologie-Hématologie	+		
Néphro-Hémodialyse	+		
Psychiatrie	+	+	
Pédiatrie	+	+	
	+	+	

* Médecine Générale

b) Disciplines Chirurgicales (C) :

	Zones concernées		
	Nation	Région	District
Chirurgie générale	+	+	+
Chirurgie viscérale	+	+	
Chirurgie orthopédique et traumatologique	+	+	
Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire	+		
Chirurgie plastique, esthétique et reconstruc.	+		
Chirurgie pédiatrique	+		
Neurochirurgie	+		
ORL et chirurgie cervico-faciale	+	+	
Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie	+	+	
Ophtalmologie	+	+	
Urologie et andrologie	+	+	
Cancérologie	+	+	
Chirurgie et radiologie dentaire	+	+	
Grands brûlés	+	+	+
	+		

c) Disciplines Gynécologiques et Obstétricales (O) :

	Zones concernées		
	Nation	Région	District
Gynécologie chirurgicale	+	+	
Gynéco-obstétrique	+	+	
Grossesses à haut risque	+	+	+
Procréation médicalement assistée	+		

d) Disciplines d'Imagerie (R) :

	Zones concernées		
	Nation	Région	District
Imagerie médicale	+	+	+

e) Disciplines de Laboratoire (L) :

	Zones concernées		
	Nation	Région	District
Parasitologie	+	+	+
Bactériologie et virologie	+	+	+
Hématologie et immunologie	+	+	+
Anatomie pathologique	+	+	+
Biochimie	+	+	+
Hémabiologie	+	+	+
Physiologie et explorations fonctionnelles	+	+	+
Cytogénétique, biologie de la reproduction	+	+	
Médecine nucléaire	+	+	
Toxicologie	+		

f) Disciplines Diverses et/ou Mixtes :

	Zones concernées		
	Nation	Région	District
Soins intensifs (M et C)	+	+	
Urgences (M et C)	+	+	
Transplantation d'organes (M, C et L)	+	+	+

g) Maintenance :

	Zones concernées		
	Nation	Région	District
Maintenance hospitalière (MH)	+	+	+

Article 8: Le personnel, les équipements et l'organisation des disciplines des établissements de santé et des structures prévues dans la carte sanitaire sont présentées dans les cahiers de charge annexés au présent arrêté.

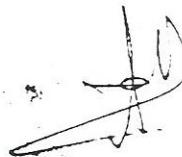
- 3 : L'indice lit/population détermine le nombre de lits par population selon les niveaux en fonction de la répartition des spécialités sur le territoire national.
L'indice lit/population retenu donne une priorité au niveau régional et à la composante mère enfant.

Article 10 : Les indices des lits pour 10.000 hts sont fixés ainsi qu'il suit.

Disciplines	Niveaux			Total
	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	
Médecine	0, 11	0, 59	0, 47	1, 17
Chirurgie	0, 13	0, 69	0, 56	1, 38
Gynéco-obstétrique	0, 16	0, 44	0, 30	0, 90
Pédiatrie		0, 38	0, 37	0, 75

Article 12 : Les directeurs et chefs de service sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Le Ministre de la Santé
et de la Prévention**



Awa Marie Coll SECK

Ampliations :

- ☞ PR
- ☞ SCG
- ☞ MEFP
- ☞ MS/CAB
- ☞ JORS
- ☞ CHRONO